

MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration : le chef d'établissement, Président - l'adjoint au chef d'établissement - le gestionnaire - le CPE - deux conseillers départementaux - un représentant de la Commune – un représentant de la communauté de commune (à titre consultatif) - une personnalité qualifiée - huit représentants élus des personnels - six représentants des parents d'élèves - deux représentants des élèves, **soit au total 25 personnes (dont 24 avec droit de vote).**

Candidature :

Chaque parent est **électeur et éligible**, sous réserve pour les parents d'enfant mineur d'être investi de l'autorité parentale. Chaque parent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

S'il y a remariage, les beaux-pères et belles-mères, n'ayant pas d'autorité parentale sur l'enfant du conjoint ne sont à ce titre ni électeurs ni éligibles. Le tiers qui exerce l'autorité parentale sur un enfant, et accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation, est électeur et éligible à la place des parents. Ce droit n'est pas cumulatif avec celui dont il disposerait au titre de parent d'élève.

Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement avant la date limite fixée chaque année par le chef d'établissement. Elles sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents. Peuvent présenter des listes de candidats, des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves, **ainsi que des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.** Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir, soit 12 noms au plus. Elles peuvent ne pas être complètes **mais doivent comporter au moins deux noms.** Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Modalités de vote :

Le vote peut s'exprimer de deux façons :

- soit en donnant l'enveloppe à son enfant qui la remettra dans l'urne déposée à la vie scolaire à la période indiquée chaque année par le chef d'établissement.
 - soit en faisant acheminer son vote par la Poste (une enveloppe préaffranchie peut vous être remise sur demande) de telle sorte qu'il arrive avant la date limite fixée.
- ✓ Introduire son bulletin **sans rature ni surcharge** dans l'enveloppe bleue (vierge).
 - ✓ Mettre cette enveloppe bleue dans l'enveloppe beige portant l'adresse de l'établissement, fermer cette seconde enveloppe.
 - ✓ Inscrire au verso son nom ainsi que le nom et la classe de son enfant (si plusieurs enfants fréquentent l'établissement, inscrire uniquement le nom du plus âgé) et **signer.**